

Courettes SRPA pour bovins

Fiche technique bâtiment

08.02.2023

Les courettes pour bovins (aire d'exercice) doivent disposer d'une surface minimale non couverte (voir encadré) pour correspondre aux exigences légales (annexe 6 let. B OPD).

En cas d'aménagement d'une courette pour un bâtiment existant, mais également lors de la planification d'un nouveau rural, il y a lieu de tenir compte de la hauteur des avant-toits pour définir ce qui peut être considéré comme non couvert.

Une dérogation est possible lorsque les avant-toits sont plus hauts que 4 mètres.

La règle ci-dessous s'applique pour toutes les nouvelles constructions à partir du 1.1.2023.

Fig. 1 : Principe de mesure pour des avant-toits de 4 mètres et moins

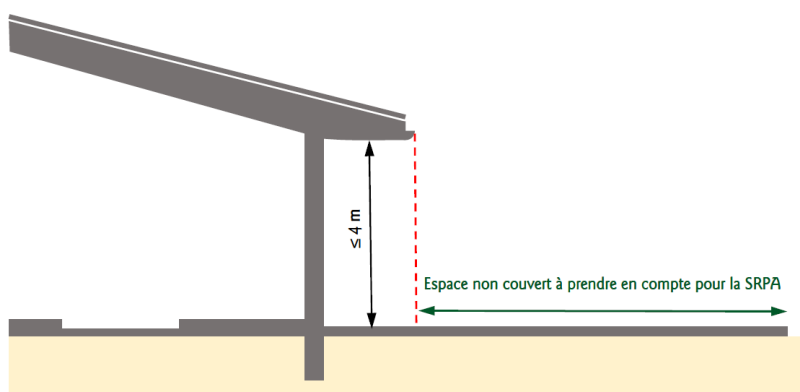
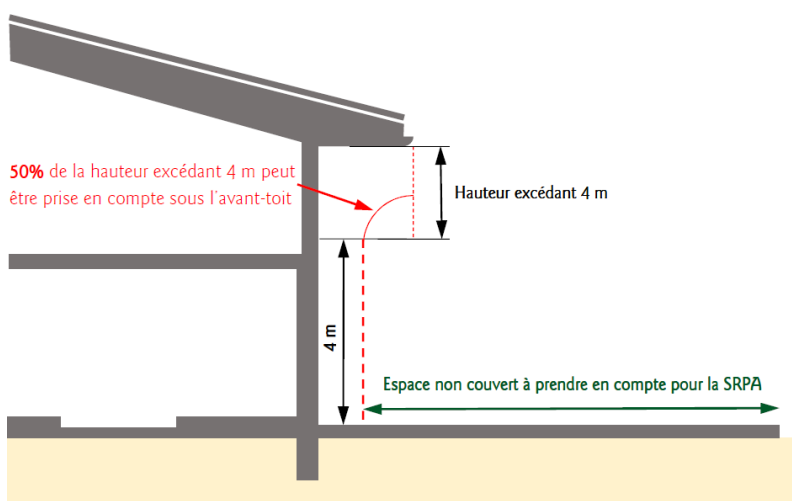


Fig. 2 : Principe de mesure pour des avant-toits de plus de 4 mètres



Condition

Aucun obstacle extérieur à la courette (bâtiment, silo, etc.) ne doit réduire les qualités du « plein-air » (ensoleillement, exposition au vent et aux intempéries, etc.)

Renseignements : Service de l'économie rurale

Surfaces minimales nécessaires pour des courettes noncouvertes en cas d'accès permanent	
Catégorie d'animaux	Surface non couverte (m ²)
Veaux < 4 mois, < 150 kg	1.0
Bovins < 6 mois, < 200 kg	1.3
Bovins < 9-15 mois, 200-300 kg	1.3
Bovins < 12-20 mois, 300-400 kg	1.5
Bovins > 12-20 mois, > 400 kg	1.8
Vaches et génisses en gestation avancée	2.5